



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et milieux aquatiques**

**Arrêté n° 2022-1165 portant restriction des usages de l'eau sur le bassin de l'Adour
aval entre Saint-Vincent-de-Paul et Audon - Campagne**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre II, titre 1er du code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3, R211-66 à R211-70 et R216-9 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1,

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté d'orientation bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage et ses arrêtés inter-préfectoraux modificatifs ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze et ses arrêtés modificatifs ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 19 mars 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés du bassin de l'Adour ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1534 du 7 juillet 2017 fixant le plan de crise applicable sur le bassin de l'Adour dans les Landes et son arrêté préfectoral modificatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°1-2022-CMEFP du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes

VU l'arrêté n° 2022-1127 portant mise en vigilance des usages de l'eau sur le bassin de l'Adour aval entre Saint-Vincent-de-Paul et Audon - Campagne;

VU l'arrêté n° 2022-1114 du 6 juillet 2022 portant interdiction des usages de l'eau sur tous les affluents de la Gouaougue et la Gouaougue en amont de la source de Peyradère ;

VU l'arrêté n° 2022-1115 du 6 juillet 2022 portant interdiction des usages de l'eau sur le ruisseau du Louts et ses affluents en amont de la confluence avec le ruisseau de la Grabe ;

CONSIDÉRANT la valeur du débit de l'Adour à la station hydrométrique de Saint-Vincent-de-Paul le 16 juillet 2022 inférieure à la valeur de 13,7 m³/s,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1

Ces dispositions concernent les prélèvements en vue de la satisfaction des besoins d'irrigation et industriels.

Elles s'appliquent à l'ensemble des personnes, structures ou établissements effectuant des prélèvements d'eau par pompage dans l'Adour aval entre Saint-Vincent-de-Paul et Audon – Campagne.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'alimentation en eau potable, la défense contre les incendies, et aux prélèvements lorsque le débit prélevé est restitué dans sa totalité.

Concernant les industriels, seules les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont à reporter (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Dans tous les cas, si un arrêté préfectoral complémentaire existe, il est nécessaire de se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans les autorisations administratives.

Article 2

La mesure d'alerte (niveau 2), prévue à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°2017-1534 du 7 juillet 2017 modifié susvisé est applicable à partir du **mardi 19 juillet 2022 – 14heures**, selon le calendrier suivant :

Date de mise en vigueur	Mardi 19 juillet 2022 à 14h	Mercredi 20 juillet 2022 à 14h	Jeudi 21 juillet 2022 à 14h	Vendredi 22 juillet 2022 à 14h	Samedi 23 juillet 2022 à 14h
Secteur A	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	interdit
Secteur B	autorisé	interdit	autorisé	autorisé	autorisé
Secteur C	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	autorisé
Secteur D	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	autorisé

Ce cycle quotidien sur 4 jours est reconduit tous les 4 jours selon le calendrier détaillé en annexe.

Cette mesure de restriction consiste en un arrêt des prélèvements 1 jour sur 4 par alternance sur 4 secteurs, pendant 24 heures à partir de la date de mise en vigueur fixée ci-dessus à 14 heures jusqu'au lendemain à 14 heures.

Article 3

En application de l'arrêté n° 2017-1534 du 7 juillet 2017 modifié, les zones concernées sont les secteurs (carte annexe) :

- le secteur 3A est constitué du bassin du Retjons et Luzou, du bassin de la rive droite de la Midouze à l'aval de la confluence du Retjons jusqu'à la confluence avec l'Adour, du bassin de la rive droite de l'Adour de la confluence avec la Midouze jusqu'au pont de la RD 322,
- le secteur 3B est constitué du bassin de la rive gauche de la Midouze et de ses affluents à l'aval de la RD 365 jusqu'à la confluence de l'Adour, et du bassin de la rive droite de l'Adour et de ses affluents à l'aval de la RD 7 jusqu'à la confluence de la Midouze ,
- le secteur 3C est constitué du bassin de la rive gauche de l'Adour et de ses affluents à l'aval de la RD 7 jusqu'à la confluence du Louts, et du bassin de la rive droite du Louts et de ses affluents,
- le secteur 3D est constitué du bassin de la rive droite de la Midouze et de ses affluents à l'aval du pont de la RD 365 jusqu'à la confluence du Retjons, du bassin de la rive gauche du Louts et de ses affluents, et du bassin de la rive gauche de l'Adour et de ses affluents à l'aval de la confluence du Louts jusqu'au pont de la RD 322.

Article 4

Les prélèvements dans un plan d'eau établi par barrage sur un cours d'eau ou réalimentés par des sources et ruissellement en période estivale, sont concernés par ces mesures de restrictions. L'exploitant du point de prélèvement peut déroger à ces restrictions, dans le cas où il est en mesure de justifier que le débit entrant dans le plan d'eau est restitué intégralement à l'aval de celui-ci.

Dans tous les cas aucun prélèvement par pompage, dérivation ou de toute autre nature, ne doit aboutir à une rupture des écoulements dans le cours d'eau.

Article 5

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2022, ou seront préalablement abrogées par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 6

L'arrêté n° 2022-1114 du 6 juillet 2022 portant interdiction des usages de l'eau sur tous les affluents de la Gouaougue et la Gouaougue en amont de la source de Peyradère, est maintenu.

Article 7

L'arrêté n° 2022-1115 du 6 juillet 2022 portant interdiction des usages de l'eau sur le ruisseau du Louts et ses affluents en amont de la confluence avec le ruisseau de la Grabe, est maintenu.

Article 8

Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour information et affichage en mairie et publié sur le site internet de la préfecture de Landes.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes, le commandant du groupement de la gendarmerie, chaque personne, structure ou établissement effectuant en temps normal des prélèvements d'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **18** **JUIL** 2022

La préfète des Landes


Françoise TAHÉRI

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX) conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux (2) mois, la décision peut faire l'objet un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr »

ANNEXE
Calendrier d'application de l'arrêté n° 2022 - 1165
portant restriction des usages de l'eau sur le bassin de
l'Adour aval entre Saint-Vincent-de-Paul et Audon -
Campagne

					Secteurs			
					A	B	C	D
Du	mardi, 19 juillet 2022	à 14 heures au	mercredi, 20 juillet 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	mercredi, 20 juillet 2022	à 14 heures au	jeudi, 21 juillet 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Du	jeudi, 21 juillet 2022	à 14 heures au	vendredi, 22 juillet 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Du	vendredi, 22 juillet 2022	à 14 heures au	samedi, 23 juillet 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Du	samedi, 23 juillet 2022	à 14 heures au	dimanche, 24 juillet 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	dimanche, 24 juillet 2022	à 14 heures au	lundi, 25 juillet 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Du	lundi, 25 juillet 2022	à 14 heures au	mardi, 26 juillet 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Du	mardi, 26 juillet 2022	à 14 heures au	mercredi, 27 juillet 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Du	mercredi, 27 juillet 2022	à 14 heures au	jeudi, 28 juillet 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	jeudi, 28 juillet 2022	à 14 heures au	vendredi, 29 juillet 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Du	vendredi, 29 juillet 2022	à 14 heures au	samedi, 30 juillet 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Du	samedi, 30 juillet 2022	à 14 heures au	dimanche, 31 juillet 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Du	dimanche, 31 juillet 2022	à 14 heures au	lundi, 1 août 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	lundi, 1 août 2022	à 14 heures au	mardi, 2 août 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Du	mardi, 2 août 2022	à 14 heures au	mercredi, 3 août 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Du	mercredi, 3 août 2022	à 14 heures au	jeudi, 4 août 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Du	jeudi, 4 août 2022	à 14 heures au	vendredi, 5 août 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	vendredi, 5 août 2022	à 14 heures au	samedi, 6 août 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Du	samedi, 6 août 2022	à 14 heures au	dimanche, 7 août 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Du	dimanche, 7 août 2022	à 14 heures au	lundi, 8 août 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Du	lundi, 8 août 2022	à 14 heures au	mardi, 9 août 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	mardi, 9 août 2022	à 14 heures au	mercredi, 10 août 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Du	mercredi, 10 août 2022	à 14 heures au	jeudi, 11 août 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Du	jeudi, 11 août 2022	à 14 heures au	vendredi, 12 août 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Du	vendredi, 12 août 2022	à 14 heures au	samedi, 13 août 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	samedi, 13 août 2022	à 14 heures au	dimanche, 14 août 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Du	dimanche, 14 août 2022	à 14 heures au	lundi, 15 août 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Du	lundi, 15 août 2022	à 14 heures au	mardi, 16 août 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Du	mardi, 16 août 2022	à 14 heures au	mercredi, 17 août 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	mercredi, 17 août 2022	à 14 heures au	jeudi, 18 août 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Du	jeudi, 18 août 2022	à 14 heures au	vendredi, 19 août 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Du	vendredi, 19 août 2022	à 14 heures au	samedi, 20 août 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Du	samedi, 20 août 2022	à 14 heures au	dimanche, 21 août 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	dimanche, 21 août 2022	à 14 heures au	lundi, 22 août 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Du	lundi, 22 août 2022	à 14 heures au	mardi, 23 août 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Du	mardi, 23 août 2022	à 14 heures au	mercredi, 24 août 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Du	mercredi, 24 août 2022	à 14 heures au	jeudi, 25 août 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	jeudi, 25 août 2022	à 14 heures au	vendredi, 26 août 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Du	vendredi, 26 août 2022	à 14 heures au	samedi, 27 août 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Du	samedi, 27 août 2022	à 14 heures au	dimanche, 28 août 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Du	dimanche, 28 août 2022	à 14 heures au	lundi, 29 août 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	lundi, 29 août 2022	à 14 heures au	mardi, 30 août 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Du	mardi, 30 août 2022	à 14 heures au	mercredi, 31 août 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Du	mercredi, 31 août 2022	à 14 heures au	jeudi, 1 septembre 2022	à 14 heures	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Du	jeudi, 1 septembre 2022	à 14 heures au	vendredi, 2 septembre 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	vendredi, 2 septembre 2022	à 14 heures au	samedi, 3 septembre 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé

